

DROIT INTERNATIONAL ET PROBLÈMES GLOBAUX DE L'ÉPOQUE ACTUELLE *

PAR

V. N. KOUDRIAVTSEV

Académicien, Vice-Président de l'Académie
des Sciences de l'U.R.S.S.,
Directeur de l'Institut de l'Etat
et du Droit de l'U.R.S.S., Moscou

I

L'année 1989 est marquée par un anniversaire glorieux, célébré par l'humanité entière. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée il y a presque 200 ans, est un document historique qui est devenu la base de l'approche moderne de la démocratie, de la souveraineté du peuple, du respect et de la défense des droits de l'homme. Cet instrument ainsi que les nombreuses constitutions et lois nationales, déclarations et accords internationaux qui en sont issus, ont gardé leur importance au fil des ans. Nous sommes tous satisfaits de ce fait indiscutable que le monde d'aujourd'hui se caractérise par une attention croissante pour l'individu, le renforcement des tendances à l'humanisation et à la démocratisation de la vie sociale. Ceci est tout à fait compréhensible : l'humanité est de plus en plus consciente d'être une famille unie, à plusieurs faces et souvent pleine de contradictions certes — mais une famille qui habite une seule maison, notre planète — la Terre qui s'est avérée être assez petite.

La prise de conscience de ce fait est à l'origine d'au moins deux conclusions qui paraissent évidentes. La première en est que dans chaque maison on trouve toujours beaucoup de problèmes qui touchent tous ceux qui y habitent. Or, nous constatons que, durant les dernières années, l'importance de ces problèmes, loin de diminuer, augmente progressivement.

Il s'agit de la menace nucléaire, de la pollution et même de la destruction de l'environnement naturel, des difficultés liées à la production des aliments et des crises dont souffre presque la moitié de l'humanité, des catastrophes et des cataclysmes naturels et de beaucoup d'autres éléments. Ce sont des

* Conférence faite en mars 1989 à l'UNESCO — traduction non officielle.

problèmes qu'on a toute raison de qualifier de *problèmes globaux de l'époque contemporaine*.

L'évolution que ces problèmes ont subie, mérite notre attention. Il apparaît que le danger essentiel et de premier ordre ressenti à l'échelle mondiale, sur lequel est appelée l'attention de tous — est le danger de la destruction nucléaire de toute notre civilisation. C'est bien ce danger qui a été perçu par les milieux progressistes de plusieurs pays et ensuite par toute la communauté internationale en tant que problème global de première importance de l'époque contemporaine, qu'on ne peut pas fuir et dont la solution obligatoirement pacifique doit être le fruit des efforts communs.

Il ressort progressivement de l'analyse plus attentive et précise de la situation mondiale qu'il existe beaucoup d'autres problèmes propres à la majorité des pays et des peuples, si ce n'est à toute l'humanité. Sans me répéter et sans entrer dans les détails de ces questions, je vais en regrouper quelques-uns : avant tout ce sont les problèmes écologiques, ensuite les problèmes sociaux et économiques et, enfin, les problèmes humanitaires que j'aimerais traiter plus en détail.

Ces derniers temps, nous avons commencé à ressentir plus particulièrement l'unité, non seulement des aspects de production et de technologie ou des aspects naturo-biologiques de l'humanité, mais aussi, et dans la même mesure, l'unité des problèmes et des intérêts humanitaires. L'internationalisation de la vie de la planète résulte de ce que nous tous ne sommes plus indifférents aux garanties des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, ni aux droits des peuples, ni au patrimoine culturel de l'humanité, ni à l'état du moral dans le sens le plus large de ce mot, ni à la lutte contre des manifestations négatives telles que le terrorisme, la propagation de la drogue, la violence envers les enfants, ou encore l'extrémisme politique ou religieux. A cet égard, serait justifiée la référence à l'Acte final de la rencontre de Vienne à l'occasion de laquelle les Etats participant à la « Réunion sur la sécurité et la coopération en Europe » ont accordé une attention toute particulière à la coopération dans les domaines humanitaires.

Il faut reconnaître que ce n'est que ces derniers temps que les hommes, indépendamment des lieux où ils habitent ou de leurs opinions politiques, ont commencé à comprendre véritablement la profondeur et l'importance des valeurs et des intérêts universels. Certes, plusieurs de ces intérêts existaient dans le passé, leur naissance n'est point subite et ne date guère d'hier. Par exemple, c'est en 1313 que Dante Alighieri écrivit : « Chaque arrangement dépend de l'unité existant dans les volontés et le genre humain lui-même dans le meilleur de ses états est un certain arrangement ». Mais la perception contemporaine de l'importance particulière de valeurs humaines universelles est liée aux processus récents : la révolution scientifique et technologique, l'internationalisation de la vie économique, les effets destructeurs de l'action matérielle de l'homme, le développement des com-

munications, la croissance démographique, l'augmentation de l'activité sociale et politique.

Or, si la première conclusion découlant de la compréhension de l'unité de toute l'humanité est la *communauté* de nombreux problèmes contemporains que nous considérons comme globaux, la deuxième conclusion est la nécessité de rechercher les *voies communes et uniques pour leur solution efficace*. Bien plus, c'est la nécessité d'arriver à une situation où la solution des questions communes donnant satisfaction aux exigences pacifiques et mutuelles ne soit plus une exception rare, mais une règle permanente.

Dans la famille unie qu'est l'humanité doivent exister et se renforcer les normes générales humanistes des relations. Dans ce domaine, on a absolument besoin d'une nouvelle pensée politique qui a été décrite par M. Gorbatchev de la manière suivante : « Passer de la méfiance et de l'hostilité vers la confiance, de 'l'équilibre de la peur' à la raison et à la bonne volonté, de l'égoïsme national étroit vers la coopération — voilà notre appel, le but de nos initiatives de paix, pour lesquelles nous allons continuer à travailler inlassablement ». (M. S. GORBACHEV : « *Perestroïka et la nouvelle façon de penser* », M. « Politizdat », 1987).

Je tiens à souligner des évolutions de principe telles que le rejet de « l'image de l'ennemi » et de la perception du monde en tant que deux forces opposées, l'acceptation de l'utilité et de la nécessité de l'interaction des systèmes sociaux différents dans le cadre de la même civilisation, la reconnaissance du droit égal de chaque peuple et de chaque Etat de choisir leur propre voie.

La vie a démontré que, non seulement la politique extérieure et intérieure des Etats, mais aussi le droit international et le droit interne représentant eux-mêmes les éléments de première importance de la culture humaine, peuvent servir d'instruments à la solution efficace des problèmes globaux de l'époque actuelle.

II

Il faut dire que comme la liste des problèmes globaux subissait elle-même des changements historiques — en s'élargissant, en englobant des sphères nouvelles, en acquérant un contenu humanitaire plus profond, à peu près dans le même sens s'élargissait le rôle des moyens juridiques internationaux de règlement des problèmes globaux.

Dans ce domaine aussi, on a commencé par les questions de la prévention du danger nucléaire, mais le processus de l'activation des actes internationaux de droit, de leur application plus large et conséquente a gagné maintenant lui-même une importance globale et un contenu nouveau. La perception du rôle de l'humanité comme une famille unie, c'est l'essentiel de ce

processus. Dans le droit international contemporain, cette perception acquiert non seulement une importance théorique générale, mais trouve déjà une manifestation pratique et concrète dans plusieurs de ces domaines.

Les valeurs et les intérêts universels de l'humanité sont à la base de l'établissement du système global de la sécurité internationale. Dans le domaine du droit maritime et celui du droit de l'espace, les pays en voie de développement insistent sur le concept de patrimoine commun de l'humanité en ce qui concerne les ressources et les espaces, qui sont en dehors de la souveraineté de tout Etat. On a élaboré une nouvelle conception du droit international humanitaire. Les moyens de la défense des droits de l'homme, de la lutte contre le terrorisme et ainsi de suite, subissent l'effet de l'internationalisation. En un mot, l'humanité « frappe avec persévérance à la porte » du droit international et en fin de compte va « l'ouvrir par la force » si le droit international ne s'adapte pas opportunément à la situation nouvelle (1).

Le problème de la personnalité juridique de l'individu gagne lui aussi une place importante dans le domaine du droit international. Ce problème est directement lié au processus de la démocratisation et de l'humanisation du droit international. Le problème de l'homme, du facteur humain, qui occupe aujourd'hui une place si importante dans nos affaires intérieures s'est concrétisé dans toute une série d'initiatives de la politique extérieure. Dans la politique extérieure, « nous accordons la priorité aux intérêts de l'homme, aux valeurs humanistes », — a souligné M. S. Gorbatchev au cours de son entretien avec Gabriel Garcia Marquez (la « Pravda », 16 juillet 1987).

La vie assigne à la science du droit international plusieurs objectifs difficiles. Certains parmi eux sont conformes à notre vision traditionnelle des objectifs et des possibilités du droit international, les autres vraisemblablement susciteront un changement qualitatif de cette vision, surtout en ce qui concerne la nécessité de rapprocher le modèle normatif de la réalité ainsi que celle d'élaborer des garanties de l'application des principes fondamentaux et des normes du droit international. La restructuration des relations internationales sur la base de la nouvelle pensée politique ouvre au droit international des horizons plus vastes, tout en lui présentant des revendications sans précédent. C'est précisément ce sens qu'à mon avis, revêtent les déclarations bien connues concernant « le nouveau droit international » et « le nouveau règlement de la vie en commun ».

Le droit international de « l'interdépendance, de la sécurité générale et de la responsabilité collective devant l'humanité » dont les éléments sont en train de se former à présent, qu'il soit appelé ou non le « nouveau » droit international, doit se fonder sur les réalisations déjà acquises et sur la réali-

(1) A cette occasion, on peut évoquer, par exemple, l'idée de procéder à des référendums internationaux sous l'égide de l'ONU sur les questions qui ont une importance cruciale pour le destin de l'humanité et en premier lieu les questions concernant la paix et les armements.

sation plus complète du potentiel existant de principes et de normes du droit international. En même temps, ce droit des temps futurs doit correspondre aux nouveaux besoins et aux conditions changeantes. En particulier, on a besoin de renforcer l'aspect commun du droit international malgré les tentatives de prouver l'impossibilité d'une telle communauté dans un monde divisé du point de vue idéologique ; d'améliorer et de consolider les mécanismes d'application des droits ainsi que les moyens assurant la sécurité de tous les Etats et excluant la violence de la vie internationale ; d'assurer l'auto-limitation bénévole de certains droits souverains des Etats, avant tout dans le domaine militaire, au profit des intérêts de l'humanité entière ; d'accroître le rôle des mécanismes et des institutions de l'intégration et de la coopération ; de poursuivre la démocratisation et l'humanisation du droit international ; d'assurer la prise en considération plus complète des intérêts communs pour tous les hommes ; de contribuer, par des moyens de droit, à surmonter le sous-développement économique des Etats ; de renforcer au maximum les fonctions du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement.

Une importance cruciale s'attache à la *primauté du droit international* dans les relations politiques. Dans le cadre de notre pays, nous nous sommes fixé comme objectif la création de l'Etat de droit. Mais quelle est la situation dans le domaine de la politique extérieure ? Il apparaît qu'il doit s'agir ici de la nécessité d'assurer la *suprématie du droit* dans les relations internationales, dans le système juridique global.

Naturellement, une telle suprématie ne peut être obtenue que par le respect rigoureux des principes et des normes du droit international par tous les Etats. Comme on l'a déjà noté auparavant, c'est ainsi que peut être assurée la priorité des valeurs et des intérêts communs à tous les hommes sur les intérêts bornés d'une nationalité ou d'une classe. Soulignons : ici il s'agit bien d'une priorité sur les intérêts bornés d'une classe ou d'une nationalité quelconque car dans le monde contemporain, les intérêts nationaux authentiques et correctement interprétés n'entrent guère en contradiction avec les valeurs et les intérêts communs à tous les hommes. En effet, aucune nation, aucune classe sociale, ne peut atteindre ses objectifs si leur survie n'est pas assurée, si on ne règle pas tous les problèmes économiques et écologiques urgents qui menacent l'humanité entière. D'autant plus que l'intervention armée ayant pour but d'empêcher un peuple de faire le choix de son présent et de son futur contredit les intérêts de l'humanité entière.

En effet, la primauté du droit international dans la politique présuppose la *liberté du choix par les peuples* des voies de leur développement social, économique et politique. Les conflits internationaux, comme le démontre l'histoire, prennent naissance non dans les différences entre les systèmes socio-économiques et politiques, mais le plus souvent dans les tentatives d'un Etat d'imposer l'uniformité totale à son exemple.

L'ordre mondial fondé sur la suprématie du droit est-il réel ? Ne serait-ce pas une utopie, vu que dans différentes régions de notre planète, les conflits armés ne s'arrêtent pas, les crises économiques et écologiques s'aggravent, l'injustice sociale persiste, et que subsistent les actes de terrorisme international ?

Nous serions idéalistes et négligerions la réalité si nous croyions qu'on peut aboutir à une paix fondée sur la suprématie du droit, immédiatement et partout. Nous serions même utopistes si nous pensions que le développement de l'humanité comme une famille unie est possible sans que fût nécessaire le règlement des contradictions qui naissent constamment, sans les tentatives réitérées de retrouver l'équilibre entre les intérêts divergents des différents Etats, des différents groupes d'Etats et de régions entières. De même, il est difficile d'imaginer un monde d'où serait exclue toute infraction à la loi internationale. Mais la seule conclusion qui en découle consiste en ce qu'il faut créer les mécanismes de droit nécessaires au règlement pacifique des litiges, des contradictions et à la prévention de la violation des règles communes de conduite.

Les tendances déjà manifestes du développement mondial sont à l'origine de l'espoir et de la certitude qu'il existe des possibilités d'assurer la primauté du droit international. Ce qui nous inspire avant tout, c'est le progrès dans la solution de presque tous les conflits régionaux. De même, un terme a été mis à la stagnation dans le domaine du désarmement nucléaire. Le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, les mesures de l'U.R.S.S. visant la réduction des armes conventionnelles et des forces armées, illustrent à mon avis d'une manière convaincante une nouvelle approche soviétique envers les affaires mondiales.

Certes, pour assurer la primauté du droit dans la politique internationale, il est indispensable que la majorité des Etats comprennent la nécessité de la suprématie du droit. Bien qu'il y ait certains changements positifs dans la politique extérieure de beaucoup d'Etats, la marche vers un monde non nucléaire et sans violence où le droit dominerait la force n'est point devenue irréversible. Un travail important reste à faire.

Deux conclusions découlent de ce contexte. Premièrement, il est nécessaire de préciser et de concrétiser le contenu de bon nombre de principes parfois assez larges du droit international, d'en éliminer les points vagues qui permettent ou de contourner ces principes ou, du moins, de les utiliser pour justifier la violation des normes fondamentales du droit international. On pourrait parvenir à s'entendre sur ces questions dans le cadre de l'ONU.

Deuxièmement, il est nécessaire d'utiliser d'une manière beaucoup plus large les mécanismes et les procédures internationaux de règlement des litiges et des conflits, d'y recourir en vue d'interpréter et d'appliquer les principes et les normes du droit international. La maxime des juristes romains — « Personne ne peut être juge de ses actes » — devient également

plus actuelle pour le droit international. D'où la nécessité de recourir aux services de la Cour internationale de Justice pour résoudre les litiges concrets entre Etats aussi bien que pour donner des avis consultatifs sur les questions litigieuses concernant les principes et des normes du droit international.

Les Etats doivent reconnaître le caractère obligatoire des mécanismes de contrôle internationaux existants et travailler en vue d'en créer de nouveaux. Il est nécessaire de créer, sous l'égide de l'ONU, un mécanisme de contrôle de l'application des accords dont l'objectif est d'affaiblir la tension internationale, de réduire les armements et de modifier la situation militaire dans les zones de conflit.

Le niveau du respect du droit et de la démocratie à l'intérieur d'un pays est étroitement lié à l'attitude de cet Etat envers le droit international. Dans ce contexte, les paroles de M. Gorbatchev prononcées à l'ONU, acquièrent une importance toute particulière. Il a dit : « Notre idéal c'est une communauté mondiale d'Etats de droit qui soumettent également au droit leur activité politique extérieure ». Dans ce contexte, nous considérons que l'édification d'un Etat socialiste de droit en U.R.S.S. a une grande signification, non seulement pour la vie intérieure de notre société, mais également pour les relations internationales.

En ce qui concerne la question de la création d'un Etat de droit en Union soviétique, je voudrais aborder quelques aspects relatifs au problème d'application du droit international dans la sphère intérieure de l'Etat. L'article 29 de la Constitution de l'U.R.S.S. stipule que « les relations de l'U.R.S.S. avec les autres Etats sont fondées sur ... l'exécution de bonne foi des obligations découlant des principes et normes généralement reconnus par le droit international et par les traités internationaux conclus par l'U.R.S.S. ».

Le texte concerne également l'introduction de normes nouvelles du droit international dans la législation intérieure. Cette dernière doit être mise en accord avec les normes et les principes du droit international, y compris les accords conclus par le pays. Elle doit aussi tenir compte des recommandations de l'ONU, de l'UNESCO et d'autres organes internationaux compétents.

A l'heure actuelle, des projets de lois dans lesquels justement cette approche est reflétée, sont largement discutés dans notre pays. Par exemple, un article du projet des « Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et de ses Républiques » dispose : « La législation pénale de l'U.R.S.S. et de ses Républiques doit correspondre aux dispositions pertinentes des traités internationaux conclus par l'U.R.S.S. », tandis que le projet de loi sur les brevets d'invention en U.R.S.S. est encore plus catégorique : « Si un traité international, conclu par l'U.R.S.S., prévoit des règles différentes de celles contenues dans la législation soviétique sur les brevets

d'invention, ce sont les règles du traité international qui sont appliquées ». La priorité des accords internationaux sur les règles locales d'un pays est aussi exprimée d'une manière très nette.

Le principe de la suprématie des traités internationaux se fraie inlassablement un chemin dans la nouvelle mentalité politique et juridique qui se forme en Union Soviétique. A cet égard, je voudrais rappeler que, l'année dernière, dans son discours à Paris, M. E. A. Chevardnadze, le ministre des Affaires étrangères de l'Union Soviétique, a soutenu l'idée de donner compétence à l'UNESCO pour évaluer l'écart entre les normes du droit international et la pratique législative intérieure des Etats. L'Union Soviétique prête son soutien actif à l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts relatifs aux problèmes des droits de l'homme ainsi qu'à l'action impressionnante de l'UNESCO dans ce domaine. A la rencontre de Vienne, un certain nombre de nouveaux accords sur les questions humanitaires, culturelles et autres problèmes ont également été prévus.

Il apparaît que l'efficacité du droit international dépend dans une large mesure du degré de son insertion dans les processus intérieurs des Etats, de son orientation vers l'être humain — cet objet ultime de toute action sociale. L'expérience mondiale démontre que les organes juridiques internes d'un Etat sont capables de contribuer à l'établissement de l'ordre légal international. Ceci concerne en particulier les principes et les normes relatifs à la protection des droits et des libertés de l'individu — ce domaine qui n'a pas toujours suscité l'attention appropriée dans un Etat socialiste de droit. Bien que dans ce cas, la responsabilité principale repose sur le droit interne et d'autres garanties spéciales, les obligations de droit international dans ce domaine font elles aussi partie intégrante du mécanisme d'une telle protection. Leur strict respect et leur priorité par rapport à toutes les normes et règles internes sont un élément indispensable de l'Etat de droit.

La suprématie du droit international dans la politique intérieure présuppose la prédominance du droit sur la force dans les relations internationales. La politique de force doit céder la place à une politique strictement conforme aux principes et aux normes du droit international. Dans cette formule, le droit n'est pas opposé à la politique mais à la force. Les normes du droit international sont une expression juridiquement formulée, concentrée et mutuellement coordonnée des normes de la conduite des Etats dans leur politique extérieure. Par conséquent, la primauté du droit international est la primauté d'une politique extérieure stable, d'une politique de principe et, ce qui est le plus important, d'une politique mutuellement coordonnée, libérée des variations de conjoncture, sur une politique qui ignore l'interdépendance des Etats, qui place les intérêts limités d'une classe, et le plus souvent ceux d'un groupe, au-dessus des intérêts communs de l'humanité.

L'Etat soviétique n'a pas avancé dès le début l'idée de la suprématie du droit international dans la politique. Le premier, et à l'époque l'unique Etat socialiste, ne pouvait pas accepter tous les principes et toutes les normes du droit international dans leur ensemble. Par exemple, le droit international du début du XX^e siècle consacrait le régime des capitulations dans les pays de l'Orient ainsi que les autres formes de la domination coloniale, et, ce qui est le plus important, n'excluait pas l'emploi de la force dans les relations internationales : dans son ensemble, il était le droit du plus fort. Bien que l'Etat soviétique eût reconnu plusieurs normes de l'ancien droit international, qu'il s'en fût inspiré dans sa politique, à l'époque objectivement, il ne pouvait pas faire sienne la suprématie d'un tel droit international.

Ultérieurement, le droit international a subi des changements radicaux. La position de l'Etat soviétique dans le monde a changé elle aussi. Tout ceci ne pouvait pas rester sans effet sur l'attitude de l'U.R.S.S. envers le droit international. Le droit international contemporain est objectivement conforme aux intérêts de tous les pays, y compris notre Etat. Néanmoins, jusqu'à ces derniers temps, l'Union Soviétique, tout en prenant une part active au développement du droit international, à la consolidation de l'ordre juridique international, n'avait pas avancé l'idée de la primauté du droit international dans la politique. Maintenant la situation est différente.

La réalisation de l'idée de la primauté du droit international sous-entend la reconnaissance de la suprématie de toutes les valeurs communes à l'humanité sur toutes les autres valeurs, tous les autres intérêts. Bien que le fondateur de l'Etat soviétique, V. I. Lénine, ait écrit, en 1899, que du point de vue des idées fondamentales du marxisme, les intérêts du développement social sont supérieurs aux intérêts du prolétariat (2), cette idée n'a pris la place centrale dans la politique extérieure de notre Etat que ces dernières années.

III

La reconnaissance par l'Union Soviétique de la primauté du droit international sur la politique résulte non seulement de la prise de conscience de la priorité de problèmes et d'objectifs communs de l'humanité tels que la survie de l'humanité, la protection de l'environnement naturel, l'assainissement des relations économiques internationales, mais aussi des changements intérieurs profonds au sein de l'Etat soviétique. La « perestroïka » de notre société est appelée à éliminer les déformations de la vie économique et politique qui se sont accumulées pendant des décennies, à assurer l'humanisation complète des relations publiques, à adopter de nouvelles formes

(2) Voir V. I. LÉNINE, *Œuvres*, vol. 4, p. 220.

et de nouvelles méthodes du travail des institutions politiques et idéologiques, à approfondir la démocratie socialiste, à surmonter résolument l'inertie, le conservatisme — tout ce qui freine le progrès social.

Pour des millions de gens, la restructuration ne se limite pas à une leçon historique de vérité, elle est aussi une leçon de morale et d'humanisme. Selon une des idées fondamentales présente dans tous les changements sociaux, l'accent doit être mis sur l'être humain, sur le développement de la créativité, de l'intérêt et de l'initiative. La transformation de la psychologie et de la mentalité des gens suivant les nouveaux objectifs fixés à l'étape actuelle de notre développement, la lutte décisive contre le bureaucratisme et les violations des droits de l'homme, l'affirmation de vraies valeurs morales dans notre vie — tels sont les impératifs de notre temps.

Certains aspects importants sur lesquels se guide actuellement le développement dans le domaine des droits de l'homme dans notre pays, méritent d'être évoqués. Une nouvelle législation humaniste est élaborée dans les domaines du droit public, du droit administratif et du droit pénal, allant de pair avec l'évolution des jurisprudences pénale et civile. On prend des mesures visant à élever le niveau de protection judiciaire des droits et des intérêts légitimes des citoyens. Prochainement, le Comité de contrôle constitutionnel sera établi. Ce faisant, nous tenons compte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes et des conventions internationales, ainsi que des meilleurs modèles de réglementation juridique en vigueur dans d'autres pays.

A notre avis, l'essentiel dans la perestroïka est de donner au socialisme des formes contemporaines contribuant à élever le rôle de la personne humaine, de ses libertés et de sa dignité, d'éliminer l'héritage négatif du stalinisme et de la période de stagnation. Grâce à la perestroïka, le socialisme peut et doit valoriser pleinement son potentiel en tant que système de l'humanisme réel au service de l'homme, en donnant à ce dernier sa pleine valeur.

La création d'un Etat socialiste de droit signifie la révision de certaines dispositions fondamentales de la législation, de la pratique, de leur application ainsi que de la théorie juridique elle-même.

Quant au domaine des relations économiques socialistes, il est indispensable d'assurer la transition vers de nouvelles méthodes de gestion économique sur la base de la rentabilité et de l'autofinancement, de l'autonomie croissante de l'entreprise comme un maillon principal de la production et donner libre cours au développement de la coopération ainsi qu'à l'activité productive individuelle, et ce sur un fondement juridique. Ceci nécessite la restructuration du système de réglementation juridique, qui implique, en premier lieu, le passage des méthodes administratives de gestion vers des méthodes effectivement économiques. Ce processus entraînera à son tour l'abrogation, ou en tout cas une importante modification, de la plupart des

actes normatifs ministériels qui règlent l'activité économique, ainsi que l'annulation de plusieurs interdictions dans les domaines du droit économique, du droit administratif et du droit pénal.

Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles lois, notamment sur les formes de la propriété, le bail, l'autonomie économique régionale, le droit des consommateurs, ainsi que dans les domaines de l'habitat, du fisc, de l'écologie et de l'urbanisme.

Toutes ces activités auront le même point de convergence — l'application du principe énoncé dans la Déclaration de 1789 : est permis à chaque citoyen tout ce qui n'est pas interdit par la loi.

La démocratisation de tout notre système social et politique est un objectif stratégique. Il est nécessaire que la démocratie socialiste se développe et se réalise dans l'action des institutions d'Etat et des associations publiques à trois niveaux : la société entière, les communautés territoriales (régionales) et les collectivités de travailleurs. Il s'agit de la démocratisation ultérieure des organes du pouvoir et de l'appareil d'Etat du centre et sur place, de l'expansion de la transparence, de l'accroissement du rôle des organisations publiques lors de la prise de décisions au niveau d'Etat, du renforcement des racines de l'autogestion locale et de la réalisation soutenue de l'autogestion socialiste au sein des collectivités de travailleurs et des associations locales. L'Etat de droit est appelé à créer des garanties solides pour la réalisation complète et sans entrave de tous les droits et de tous les intérêts légitimes et pour assurer, non seulement la responsabilité du citoyen envers l'Etat, mais aussi la responsabilité des organismes d'Etat et des responsables envers les citoyens.

En conséquence, il faut adopter des lois sur la transparence (glasnost), sur les médias, sur la liberté de choix du lieu de résidence, sur la liberté de conscience, etc.

On a prévu la restructuration profonde des fonctions de la milice et de la magistrature en vue d'une éradication totale des cas de mise en accusation non fondée et de condamnation des innocents. Il faut également mettre fin au bureaucratisme, à toutes les lenteurs administratives, au manque d'attention envers les gens. A ces fins, nous œuvrons pour consolider l'indépendance des juges et des procureurs, revaloriser le rôle de la défense à l'étape de l'instruction et lors du jugement, renforcer le contrôle public sur le fonctionnement de la milice et des établissements de redressement par le travail.

La législation pénale, notamment celle de l'instruction, celle de la procédure et du redressement par le travail, tant au niveau de l'U.R.S.S. qu'à celui des Républiques fédérées, nécessite une révision radicale.

Tout ce qui précède témoigne qu'une réforme générale de notre système de droit est en cours, avec la mise à jour de la législation en vigueur dans la plupart des domaines, le changement de la structure et des méthodes

d'action des organes juridiques et de droit et le développement de la culture juridique des fonctionnaires d'Etat et des citoyens. L'essentiel de cette réforme, dont la préparation est entre les mains des scientifiques en étroite coopération avec les praticiens dans les différents domaines, consiste en une démocratisation de la législation et de ses applications courantes allant de pair avec le renforcement des fondements humanitaires, de la justice, du respect de l'homme et de l'inéluctabilité de la responsabilité de chacun quel qu'il soit pour ses propres actes. Dans la réalisation de cette réforme, nous faisons un recours sans réserve aux recommandations de l'UNESCO, en profitant de l'expérience de plusieurs pays et de toute la communauté internationale.

La célébration du Bicentenaire de la Révolution française souligne l'importance des efforts contemporains en vue d'assurer la paix et la démocratie, pour humaniser les relations entre tous les hommes, les peuples et les Etats. Il nous revient de chercher les voies communes qui mènent à des solutions efficaces et responsables des problèmes auxquels l'humanité doit faire face aujourd'hui.